

**N° 7621<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(19.1.2021)

Par dépêche du 14 décembre 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural lors de sa réunion du 11 décembre 2020.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements et du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes.

Par dépêche du 8 janvier 2021, le président de la Chambre des députés a encore saisi le Conseil d'État d'un amendement unique au projet de loi sous rubrique, adopté par la commission parlementaire lors de sa réunion du 7 janvier 2021.

Le présent avis complémentaire traitera en même temps des amendements précités des 14 décembre 2020 et 8 janvier 2021.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La commission parlementaire a suivi le Conseil d'État en ce qui concerne la majorité de ses observations émises dans son avis du 1<sup>er</sup> décembre 2020 sur la loi en projet<sup>1</sup>.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS****Amendements parlementaires du 14 décembre 2020***Amendement 1*

Sans observation.

*Amendement 2*

Dans son avis précité du 1<sup>er</sup> décembre 2020, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'emploi du terme « pouvoir » qui est susceptible de conférer un pouvoir discrétionnaire au ministre octroyant les aides. Les auteurs ont procédé à la suppression demandée, de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle y relative.

<sup>1</sup> Avis n° 60.279 du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> décembre 2020 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Par ailleurs, le Conseil d'État avait encore soulevé dans son avis précité du 1<sup>er</sup> décembre 2020 une non-conformité entre la loi en projet sous examen et le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et avait demandé aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, de rendre la modification projetée conforme à ce règlement européen. Les auteurs de l'amendement précisent à l'article 14bis, paragraphe 2, alinéa 4, que le plan d'entreprise doit être mis en œuvre dans les neuf mois suivant la décision d'allocation de la première tranche d'aide, ceci conformément aux demandes de mise en conformité aux exigences minimales, découlant de l'article 18, paragraphe 4, du règlement (UE) n°702/2014 précité. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle y relative.

*Amendement 3*

Sans observation.

**Amendement parlementaire du 8 janvier 2021**

*Amendement unique*

Sans observation.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

**Amendements parlementaires du 14 décembre 2020**

*Amendement 2*

À l'article 14bis, paragraphe 2, alinéa 3, dans sa teneur amendée, il y a lieu de se référer à « l'article 18, paragraphe 4, lettre b), du règlement (UE) n° 702/2014 précité ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 19 janvier 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU